

## Arrêt

n° 178 668 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante arrive sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.2. Elle introduit, le 28 avril 2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier recommandé du 30 novembre 2009, elle complète sa demande en invoquant l'application des instructions du 19 juillet 2009.

Le 18 mai 2009, une attestation d'immatriculation lui est délivrée, au vu de sa situation médicale.

Le 2 juin 2009, la demande d'autorisation de séjour est déclarée recevable.

Le 5 mars 2010, le 7 avril 2010, le 20 juillet 2010, le 10 juin 2010 et le 11 octobre 2010, la partie requérante transmet des documents complémentaires à sa demande d'autorisation de séjour.

Le 4 février 2011, la partie requérante informe la partie défenderesse qu'elle a entamé une grève de la faim. Une attestation médicale est transmise.

Le 27 septembre 2011, la demande d'autorisation de séjour est complétée.

Le 13 avril 2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée est prise par la partie défenderesse. Cette décision est notifiée le 8 mai 2012. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 2 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 18 novembre 2015, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé suite à l'occupation d'une grue de chantier par plusieurs étrangers en situation illégale, dont la partie requérante. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris à l'encontre de la partie requérante le 19 novembre 2015.

La partie requérante est maintenue depuis ce jour au centre fermé 127 bis à Zaventem.

Le 3 décembre 2015, des recours en suspension et en annulation sont introduits devant le Conseil, enrôlés sous les n°181 371 et 181 403.

L'interdiction d'entrée susvisée qui constitue l'acte attaqué par le présent recours est motivé comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée,*

*parce que:*

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menaces.*

*PV n°BR.45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles.*

*Il existe un risque de nouvelle atteint à l'ordre public.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2:*

■ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire»*

1.5. Le 4 décembre 2015, le rapatriement de la partie requérante échoue en raison de son refus.

1.6. Le 9 décembre 2015, la partie requérante est informée d'un rapatriement prévu le lendemain et introduit une demande d'asile. Le rapatriement prévu pour le 10 décembre 2015 est annulé.

Le 13 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil est clôturé par un arrêt n° 161 485 du 5 février 2016.

Un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile est délivré à la partie requérante le 18 février 2016.

1.7. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse prend une décision de prolongation du maintien de la partie requérante.

Par courrier du 27 avril 2016, la partie défenderesse informe la partie requérante que son rapatriement vers le Maroc est prévu le 1er juin 2016.

Le 19 mai 2016, une requête de mise en liberté est introduite devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance de Bruxelles. Une audience est prévue le 30 mai 2016.

1.8. Le 25 mai 2016, la partie défenderesse informe la partie requérante que son rapatriement est avancé au jeudi 26 mai à 8h00 du matin. Des mesures provisoires d'extrême urgence sont introduites le 25 mai 2016 sollicitant l'examen en extrême urgence du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 novembre 2015 qui se sont clôturées par un arrêt de rejet n°168 366 du 25 mai 2016.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation des articles 5 et 15 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, des articles 7, 27 §3, 74/14§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi, de l'excès et de l'abus de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »

Elle rappelle la teneur de l'acte attaquée et la portée de notamment l'article 74/11 §1<sup>er</sup>, alinéa 1 qui dispose que « *la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Elle fait également valoir que « Pour remplir cette obligation, la partie adverse doit donner l'occasion à la partie requérante de faire valoir ses observations avant de prendre une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans. Or, en l'espèce, cela n'a pas été réalisé. Le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de décision par l'Office des Etrangers et n'a donc pas été en mesure de faire utilement valoir ses observations quant à sa situation familiale et sociale en Belgique.

Le droit d'être entendu est considéré par le Conseil d'Etat comme un principe de bonne administration mis en œuvre pour autant qu'il s'agisse d'une mesure individuelle prise par l'autorité qui affecte gravement les intérêts du destinataire et que cette mesure soit basée sur le comportement personnel de l'intéressé. (M. Lys, « les conséquences de la violation du droit d'être entendu sur la légalité d'une mesure d'interdiction d'entrée» Newsletter EOEM, septembre 2014) (CCE, 27 août 2014, arrêt n° 128.272) La décision querellée relève que Monsieur [H.] a été surpris en flagrant délit de menaces sans autre détail. Le PV n'est nullement annexé à la décision querellée ; il y a donc un manque total de transparence et, de ce fait, Monsieur [H.] ne peut connaître ce qui lui est reproché exactement.

A propos de l'ordre public et de la sécurité nationale, il a déjà été décidé que ces notions doivent être interprétées de manière restrictive : « les condamnations encourues doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de fréquence» ( Doc. parl.Chambre, 50 0234/005, p.50, M.Kaiser, bu bon usage des mesures provisoires au contentieux des régularisations, RDE, n° 114, p. 365 ) Ces deux critères sont remplis en l'espèce et, par conséquent, il incombaît à l'Office des Etrangers d'entendre le requérant avant de prendre l'acte querellé.

Or, la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces éléments dans la décision querellée.

Partant, il y a violation du principe du droit d'être entendu, (audi alteram partem)

En outre, la partie adverse ne motive aucunement les raisons pour lesquelles elle donne un délai de 3 ans. Elle n'explique pas les raisons, mises à part celles passe-partout, pour lesquelles elle entend infliger à Monsieur une interdiction d'entrée de 3 ans alors que le Ministre peut s'abstenir de l'imposer, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

La décision querellée ne fait nullement état de ces éléments ; elle n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant.

L'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient : Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

Par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « *toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée* » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire.

Or, en l'espèce, ce rapport raisonnable fait défaut.

Par conséquent, la décision querellée doit être annulée. »

2.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale. Elle rappelle à cet égard vivre sur le territoire belge depuis 13 ans et fait grief à la partie défenderesse n'avoir pas opéré une mise en balance des intérêts en présence à regard de sa situation spécifique. Elle s'appuie sur des extraits de jurisprudence de la Cour de cassation et en conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de cassation, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'exposer de quelle manière l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ou viole les articles 5 et 15 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, les articles 7 et 27, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'excès ou l'abus de pouvoir, il n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ne s'applique pas en l'espèce dès lors que l'acte attaqué n'est pas une décision d'éloignement.

En ce qui concerne la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe au contraire de ce qui est relevé dans la note d'observations qu'est explicitement soulevé dans la requête aux termes du développement du premier moyen, une violation du principe « *audi alterma partem* ». La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle affirme que la partie requérante « reste en défaut d'invoquer le principe et ou la norme de droit sur laquelle [elle] fonde son grief, lequel doit être déclaré irrecevable. ».

2.2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

- 1° *le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*
- 2° *le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le Conseil rappelle également que « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. » (CE n° 233.512 du 19 janvier 2016)

Ainsi, le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

2.2.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où l'acte entrepris est une interdiction d'entrée, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure

administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le Conseil estime que le droit d'être entendu, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, elle aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à sa situation familiale et sociale depuis son arrivée en Belgique il y a 13 ans.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater d'une part, que ceux-ci trouvent à tout le moins un écho au dossier administratif dans le cadre des compléments à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 datés du 27 novembre 2009 et du 27 septembre 2011 dans lesquels la partie requérante faisait valoir son long séjour et son intégration, et d'autre part qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue un acte susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu.

En ce que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations qu' « En tout état de cause, il ne peut qu'être constaté qu'après la décision de non fondement 9ter du 13 avril 2012, le requérant ne s'est plus manifesté auprès de la partie adverse par le biais d'une demande d'autorisation ad hoc et est, par conséquent, à l'origine de son préjudice. La partie adverse ne peut être tenue pour responsable des lacunes du requérant. », elle ne saurait être suivie pour les raisons exposées *supra*. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

2.2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 19 novembre 2015, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT